

La constitution de Carthage Comparaison avec Sparte

XI. Les Carthaginois passent aussi pour bien gouvernés : supérieur aux autres à beaucoup d'égards, leur constitution est avant tout semblable sur certains points à celle des Laconiens ; en fait ces trois régimes. Celui de Crète. Celui de Laconie et le troisième celui des Carthaginois, sont assez voisins l'un à l'autre. Nombre d'institutions à Carthage sont bonne ;

2 - c'est le signe d'une constitution bien établie qu'avec l'élément populaire qu'elle a, Carthage reste attachée à son organisation constitutionnelle et qu'il n'y a jamais eu, chose digne de remarque, ni sédition ni tyran.

3 – Ce régime a des institutions analogues à celles de constitution laconienne : les repas en commun des associations politiques (hélaïres) semblables aux phidilles, la magistrature des Cent Quatre, à ceux-ci à celle des éphores (mais, ce qui n'est pas plus mal tandis que ceux –ci sont choisis parmi les premiers venus, l'autre corps de magistrats l'est d'après le mérite) ; enfin les Rois et le Conseil des Anciens sont analogues aux rois n'appartiennent pas à la même famille, ni à une famille quelconque, et que s'il y a une d'après leur âge, car une fois maîtres de pouvoirs considérables, s'ils sont insignifiants, ils risquent de faire beaucoup de mal et ils en sont déjà fait à la cité des lacédémoniens.

Eléments démocratique, oligarchiques et aristocratique

5 – La plupart des points qui peuvent être critiqués comme des déviations sont communs à toutes les constitutions dont nous un principe oligarchique et le choix d'après les mérites un principe aristocratique, le système sur lequel reposent entre-autre les règles constitutionnelles des Carthaginois serait une troisième combinaison, puisque l'on a égard à ces deux conditions dans les élections, surtout pour les magistrats les plus élevés, les rois et les généraux. Cependant on doit regarder cette déviation du principe aristocratique comme une faute du législateur. C'est, en effet, dès le début une de ses tâches indispensables de veiller au loisir des meilleurs et de leur éviter toute occupation indigne d'eux, non seulement dans l'exercice du pouvoir, mais aussi dans la vie privée.

Et en tous cas, même si l'on doit avoir égard à l'aisance pour assurer du loisir, c'est un mal que vénalité des plus hautes magistratures, royauté et commandement de l'armée. Une cité entière avide d'argent. A quoi que s'attache l'estime des dirigeants, c'est eux que suivra nécessairement l'opinion des autres citoyens par tous où la vertu n'est pas estimée par-dessus tout, on ne peut assurer le caractère aristocratique de la constitution.

12 – Il est logique que ceux qui ont acheté leur charge s'accoutument à en tirer profit, quand c'est à leur dépense qu'ils doivent leur pouvoir, il est étrange, en effet, de supposer qu'un homme pauvre mais honnête veuille gagner de l'argent, tandis qu'un homme moins honnête ne le voudrait pas pour compenser ses dépenses. C'est pourquoi ceux qui sont capables de gouverner le mieux doivent gouverner ; il vaudrait mieux que le législateur, même s'il ne s'occupait pas de l'aisance des gens honnêtes, leur assurât du loisir, au moins pendant le temps de leur magistrature.

Cumul des fonctions politiques d'émigration

13 – On ne peut aussi regarder comme un défaut qu'une même personne exerce plusieurs magistratures, pratique fort en vogue à Carthage. C'est en effet une seule tâche faite par seul qui réussit le mieux. Le législateur doit veiller à ce qu'il en soit ainsi et ne pas ordonner au même individu de jouer de la flûte de tailler du cuir.

14 – Aussi quand la cité n'est pas trop petite, il est de meilleure politique et plus démocratique qu'un plus grand nombre ait part aux magistratures : la participation commune est plus grande, comme nous l'avons dit, et chaque tâche réussit mieux et plus vite. Ceci apparaît clairement dans les affaires militaires et navales : dans ces deux domaines, commandement et obéissance se partagent, peut-on dire, entre tous.

15 - Tout en ayant un régime oligarchique, les Carthaginois en évitent au mieux les dangers par l'enrichissement des citoyens ; périodiquement ils en voient une partie du peuple dans les villes sujettes et, grâce à ce remède, ils assurent la stabilité de leur constitution. Mais c'est un effet du hasard, alors que c'est le législateur qui doit rendre impossibles les dissensions.

16 – Or, en fait, s'il survient quelque infortune et que la masse du peuple se révolte contre les gouvernants les lois n'offrent aucun remède pour rétablir la calme.

Tels sont les caractères des constitutions des Lacédémoniens, de la Crète et des Carthaginois, d'ailleurs justement renommés. Avon parlé ; mais en ce qui concerne le principe de base de l'aristocratie ou de la « poittie », cette constitution penche davantage tantôt vers la démocratie, tantôt vers l'oligarchie démocratique, ce trait ; les rois sont avec les Anciens maîtres de porter ou de ne pas porter une affaire devant le peuple, quand tous sont d'accord ; sinon, c'est le peuple qui décide aussi de ces questions ; quant à celles que rois et Anciens présentent au peuple, ils lui concèdent non seulement le droit d'écouter les décisions du gouvernement mais aussi le pouvoir de se prononcer souverainement et tout citoyen qui le désire peut combattre la proposition présentée, ce qui n'existe pas dans les autres constitutions.

7 – D'un autre côté, laisser les pentarchies, qui décident souverainement d'affaires nombreuses et importantes, se recruter par cooptation, choisir la magistrature suprême de cent et en outre exercer leur pouvoir pendant un temps plus long que les autres magistrats (puisque, même sortis de charge ou sur le point d'y entrer, ils exercent en fait leur pouvoir), voilà des traits oligarchiques. Mais il faut reconnaître comme traits aristocratiques la règle que les magistrats ne sont ni payés ni désignés par le sort et tout autre usage semblable, et aussi la compétence des différents corps de magistrats pour juger toutes les causes sans partage d'attributions, comme à Lacédémone.